



CONVENTIONS SPECIALES

Devis N o 2023BN90

1. Souscripteur : **LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE**
615 AVENUE DU DOCTEUR JACQUES FOURCADE
34070 MONTPELLIER

II. Intermédiaire : **GENERALI#SPORTS**
16 RUE DU LONG DOUET
14760 BRETTEVILLE SUR ODON

III. Assureur :

GENERALI Assurances
2, Rue Pillet – Will
75009 PARIS

IV. **Plafond maximum des garanties par période d'assurance et pour la ligue et l'ensemble des assurés :**

> 400.000EUR pour les Dirigeants de la Ligue et des Districts, DONT 40.000EUR pour les frais de constitution de caution ;

> 30.000EUR pour les Dirigeants des Clubs, DONT 3.000EUR pour les frais de constitution de caution.

• Réclamation relative à une Faute Non Séparable : pas de sous limite de garantie.

V. Franchise par Sinistre: NEANT

VI. Prime annuelle (hors frais et taxes) : 4 000 EUR

VII. Date d'effet du contrat: 01/07/2023



VIII. Durée du contrat :

Le présent contrat prend effet au 01/07/2023, il se renouvèle par tacite reconduction avec possibilité de résiliation moyennant un préavis de 2 mois.

IX. Etendue territoriale :

Le contrat garantit les Réclamations introduites et / ou poursuivies dans le monde entier, **A L'EXCLUSION DES RECLAMATIONS INTRODUITES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU PRESENTEES EN VERTU DU DROIT APPLICABLE AUX ETATSUNIS D'AMERIQUE.**

Il est précisé que les garanties s'appliquent également aux dirigeants des personnes morales suivantes : les Districts formant la Ligue, les Clubs composant les Districts.

X. Extensions de garantie

Les extensions suivantes font partie intégrante du présent contrat et sont soumises à tous ses termes et conditions. Elles s'exercent dans la limite des montants figurant aux présentes Conventions Spéciales (ces montants sont inclus dans les sommes figurant au chapitre IV qui constituent l'engagement maximum de l'Assureur).

1 - Frais engagés suite à une atteinte à la réputation

En cas de réclamation introduite à l'encontre d'un dirigeant de droit ou dirigeant de fait du Souscripteur, l'Assureur prend en charge les frais engagés suite à une atteinte à sa réputation résultant d'une information parue dans les médias quels qu'ils soient, et engagés pour restaurer sa réputation auprès d'un professionnel de la communication extérieur au Souscripteur.

La prise en charge de ces frais est soumise à l'accord préalable de l'Assureur et sous réserve qu'ils soient engagés dans les six (6) mois qui suivent la Réclamation.

>Montant de la sous -limitation : 50.000EUR par période d'assurance.

2 - Frais de soutien psychologique

En cas de Réclamation introduite à l'encontre d'un Assuré, l'Assureur prend en charge les frais engagés pour le soutien psychologique de cet Assuré en situation « de souffrance morale », **à l'exclusion de tout suivi médical régulier.**

La prise en charge de ces frais est soumise à l'accord préalable de l'Assureur et sous réserve qu'ils soient engagés dans les six (6) mois qui suivent la Réclamation.

>Montant de la sous -limitation : 50.000EUR par période d'assurance.



3- Frais de défense dans le cadre d'une Procédure d'Extradition

L'Assureur prend en charge les Frais de défense engagés par l'Assuré dans le cadre de toute Procédure d'Extradition menée à son encontre.

Le montant du plafond de garantie disponible pour la présente garantie n'est pas sous limité et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties figurant aux Dispositions Particulières.

Par« Procédure d'extradition», il faut entendre:

- *la réception par l'Assuré d'une notification officielle émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente l'informant de l'existence d'une demande d'extradition faite à son encontre; ou,*
- *l'arrestation de l'Assuré en application d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre.*

4 - Frais de défense exposés en situation d'urgence

Dans le cas où les Assurés se trouvent contraints pour des raisons d'urgence d'engager des Frais de défense sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'Assureur, ces frais feront l'objet d'un consentement a posteriori de l'Assureur à condition que le Souscripteur l'en ait averti dans un délai raisonnable.

>Montant de la sous -limitation: 375.000EUR par période d'assurance.

5 - Enquête et poursuites administratives

La garantie est également étendue aux Frais de défense engagés par l'Assuré dans le cadre de toute enquête et poursuite administrative menée à son encontre pour des Fautes par une autorité administrative dotée d'un pouvoir de régulation, de contrôle et de sanction. Le montant du plafond de garantie disponible pour la présente garantie n'est pas sous limité et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties figurant aux Dispositions Particulières.

6- Prise en charge des frais liés à la privation d'actifs des dirigeants

Dans le cadre de toute Réclamation couverte, l'Assureur prend en charge, lorsque la loi l'y autorise, les frais, coûts et dépenses judiciaires raisonnables et nécessaires exposés par l'Assuré, aux fins d'obtenir l'annulation ou l'infirmité d'une décision de justice prononcée pendant la Période d'assurance et ordonnant :

- (a) la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre, la suspension ou le gel des droits de propriété d'un bien immobilier ou des actifs personnels de l'Assuré;
- (b) un privilège sur un bien immobilier ou des actifs personnels de l'Assuré;
- (c) une interdiction temporaire ou permanente de l'Assuré d'occuper ou d'exercer la fonction d'administrateur ;
- (d) l'assignation à résidence ou la détention de l'Assuré;



(e) l'expulsion de l'Assuré à la suite de la révocation de son statut d'immigration en vigueur, et ce, quelle qu'en soit la raison, sauf en cas de condamnation pénale de l'Assuré.

>Montant de la sous- limitation : 50.000EUR par période d'assurance.

7 - Extension des garanties aux frais en cas d'examen de sa situation fiscale personnelle. (ESTP)

Lorsque le Souscripteur a déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal et que l'Assuré personne physique fait à son tour l'objet d'un tel contrôle (tel que prévu à l'article L12 du livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts), l'Assureur prend en charge les frais et honoraires d'un expert- comptable et/ou d'avocat.

Ces frais et honoraires doivent être exposés à titre personnel pour la préparation et la présentation de la première réponse aux autorités compétentes à la suite d'un examen de sa situation fiscale personnelle.

L'expert- comptable et/ou l'avocat assistant l'Assuré ne devra avoir aucun lien familial, de subordination ou capitalistique avec celui-ci.

L'Assureur n'interviendra que si l'Assuré a rempli ses obligations fiscales et comptables en toute bonne foi et dans les délais prescrits.

>Montant de la sous -limitation : 5.000EUR par période d'assurance.

8 - Extension des garanties aux frais de prestations de consultants en gestion de crise En cas de Réclamation introduite à l'encontre du Souscripteur, l'Assureur prend en charge les frais engagés afin de restaurer sa réputation auprès d'un professionnel de la communication extérieur au Souscripteur, à la suite d'information dans les médias. Une situation de crise est une situation susceptible d'entraîner une baisse de plus de 20% (vingt pour-cent) du nombre de licenciés dans les 12 (douze) mois suivant ladite réclamation.

Le Souscripteur a le libre choix de son prestataire de services.

La prise en charge de ces frais est soumise à l'accord préalable de l'Assureur et sous réserve qu'ils soient engagés dans les six (6) mois qui suivent la Réclamation.

>Montant de la sous -limitation: 50.000EUR par période d'assurance.

Le contrat est régi par les Conventions Spéciales, les Conditions Particulières, les extensions et/ou avenants le cas échéant, les Conditions Générales, ainsi que par la Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps, et le Code des assurances.



Les présentes Conventions Spéciales, les Conditions Particulières, extensions et/ou avenants le cas échéant, prévalent sur toute autre disposition en ce qu'elles ont de contraire ou de différent.

Fait à Saint Denis, le 25/04/2023 en trois exemplaires originaux.

LE SOUSCRIPTEUR

(date, cachet et signature)

LA COMPAGNIE



RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATION

Le présent contrat est régi par :

- les Conventions Spéciales
- les Conditions Particulières
- les Conditions Générales
- la Fiche d'information relative à la garantie dans le temps
- le Code des Assurances

Les Conditions Particulières ainsi que les Conventions Spéciales prévalent sur toutes autres dispositions en ce qu'elles ont de plus favorable.



Conditions Particulières

PREAMBULE

Le présent contrat est fondé sur les déclarations faites à **l'Assureur** dans le questionnaire-proposition « Responsabilité des Dirigeants d'Association » et ses annexes, ainsi que dans tout document transmis par le **Souscripteur**.

L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **Réclamation**, conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances reproduit à l'article 4 des Conditions Générales.

En application de l'article L 112-2 alinéa 2 du Code des assurances, **l'Assureur** remet au **Souscripteur** lors de la souscription du contrat la fiche d'information décrivant le fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps.

I. DEFINITIONS

Les définitions suivantes sont seules applicables à l'exécution du présent contrat.

ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE

Le **Souscripteur** du présent contrat et l'ensemble de ses **Filiales**.

ASSURES

- a) Tout **Dirigeant** passé, présent ou futur du **Souscripteur**;
- b) Tout **Dirigeant** passé, présent ou futur des **Filiales du Souscripteur** existantes à la date d'effet initiale du présent contrat ;
- c) Tout **Dirigeant** ayant conservé ses fonctions de direction au sein d'une **Filiale de l'Association Souscriptrice** acquise postérieurement à la date d'effet initiale du présent contrat ;

Par extension à la présente définition, la qualité **d'Assurés** est conférée:



- d) aux employés passés, présents ou futurs de l'**Association Souscriptrice** mis en cause avec un **Dirigeant** au titre de toute **Réclamation** ;
- e) aux employés passés, présents ou futurs de l'**Association Souscriptrice** mis en cause dans le cadre d'une **Réclamation** faisant suite à une **Faute liée aux relations sociales dans l'Association** ;
- f) aux conjoints des **Assurés**, y compris les concubins et partenaires liés par un pacte civil de solidarité, dans le cadre d'une **Réclamation** visant à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis ;
- g) aux héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause des **Assurés**.

ASSUREUR Generali Assurances

2, Rue Pillet - Will
75009 -Paris

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- La production, l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance nocive qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, et diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux;
- La production d'odeur, de bruit, de vibration, de variation de température, d'onde, de radiation ou de rayonnement pouvant constituer des troubles de voisinage au sens de la loi et/ou de la jurisprudence ;
- Les effets d'une pollution réelle ou éventuelle de l'atmosphère, du sol ou des eaux par la production, l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance polluante;
- Les effets ou les conséquences directes ou indirectes de la présence de moisissures et/ou d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante.

CONSEQUENCES PECUNIAIRES

Montant de la réparation auquel les **Assurés** sont personnellement tenus en vertu d'une décision judiciaire, d'une décision administrative, d'une sentence arbitrale ou d'un accord transactionnel conclu avec le consentement écrit préalable de l'**Assureur**.

DIRIGEANT

- a) **Dirigeant de droit**: toute personne physique exerçant légalement et statutairement l'une des fonctions suivantes :



- les membres du Conseil d'Administration;
- les membres du Bureau: le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général et leurs adjoints;
- les membres du Bureau d'une association, fédération ou organisme caritatif **Filiale**;
- ainsi que toute personne physique investie de fonctions similaires en vertu d'une législation étrangère.

b) **Dirigeant de fait:**

- Toute personne physique mise en cause au titre de fonctions exercées au sein de l'**Association Souscriptrice**, avec ou sans mandat, avec ou sans délégation de pouvoir, et dont la responsabilité est recherchée pour une **faute de direction** ;
- Toute personne physique qualifiée de **Dirigeant de fait de l'Association Souscriptrice** par toute juridiction.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte physique ou morale subie par tout être humain.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, altération, dénaturation, destruction, perte ou vol de chose ou de substance, ainsi que toute atteinte physique causée aux animaux.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice qui est la conséquence directe d'un **Dommege corporel** ou d'un **Dommege matériel**.

FAUTE DE DIRECTION

Tout manquement des **Assurés** à leurs obligations légales, réglementaires ou statutaires de **Dirigeants**, et/ou

Toute imprudence, négligence, omission, erreur ou déclaration inexacte des **Assurés** dans le cadre exclusif de leurs fonctions de **Dirigeants de droit ou de fait de l'Association Souscriptrice** et/ou de **Dirigeants de droit** d'une **Participation**.



Pour l'exécution du présent contrat, il faut entendre par **Direction** : toute action ou décision visant à administrer, gérer, organiser, diriger, superviser ou contrôler le fonctionnement de **l'Association Souscriptrice**.

FAUTE LIEE AUX RELATIONS SOCIALES DANS L'ASSOCIATION

- Toute discrimination notamment raciale, sociale, liée au sexe, politique ou religieuse
- Toute forme de harcèlement sexuel ou moral;
- Toute violation du droit du travail, notamment tout licenciement abusif, entrave aux opportunités de carrière ou sanction disciplinaire abusive.

FILIALE

- Toute société ou Groupement d'Intérêt Economique (GIE) créé ou acquis avant ou pendant la **Période d'assurance**, et dont le **Souscripteur** détient plus de 50% des droits de vote, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **Filiales** ;
- Toute société ou GIE contrôlé par le **Souscripteur** qui en nomme la majorité des **Dirigeants de droit**, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **Filiales** ;

Toute société ou GIE géré par le **Souscripteur** au moyen d'un contrat de management;

Toute association ou fondation exclusivement gérée par **l'Association Souscriptrice**;

Les Comités d'Entreprise, les Comités Centraux d'Entreprise, les Comités d'Etablissement et les Comités de Groupe de **l'Association Souscriptrice**.

FRAIS DE DÉFENSE

Les honoraires et les frais de procédure et d'exécution nécessaires à la défense des **Assurés** suite à toute **Réclamation** introduite à leur encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**.

Sont également considérés comme **frais de défense** les frais de constitution de caution exposés dans le cadre de toute **Réclamation**.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE DEFENSE :

- LE MONTANT DE TOUTE CAUTION QUELLE QUE SOIT SA NATURE;



- LES SALAIRES, REMUNERATIONS ET FRAIS DE TOUTE NATURE DE TOUT **DIRIGEANT** ET/OU DE TOUT EMPLOYE DE **L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE**, AYANT COLLABORE AU SUIVI ET AU REGLEMENT DE CETTE RECLAMATION.

FRANCHISE

Somme que **l'Association souscriptrice** supporte lorsqu'elle peut légalement indemniser les **Assurés** et/ou lorsqu'elle bénéficie elle-même en tout ou partie des garanties du présent contrat.

Il est précisé que la franchise s'applique sur le principal et également sur les frais de défense.

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Les établissements financiers, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les fonds d'investissement, les sociétés de capital-investissement, les intermédiaires en opérations de bourses, les sociétés de courtage, les compagnies d'assurance ou de réassurance, les mutuelles.

PARTICIPATION

- Toute société ou Groupement d'Intérêt Economique (GIE) créé ou acquis avant ou pendant la **Période d'assurance**, et dont **l'Association Souscriptrice** détient 50% ou moins des droits de vote ;
- Toute association ou fondation non exclusivement gérée par **l'Association**

Souscriptrice. PÉRIODE

D'ASSURANCE

- La première période telle qu'indiquée au IX des Conventions Spéciales du présent contrat, puis,
- La période comprise entre:
 - deux échéances annuelles consécutives, ou
 - la dernière échéance annuelle et la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat.

PERIODE SUBSEQUENTE

Le délai de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration d'une ou plusieurs garanties ou du présent contrat dans son ensemble, pendant lequel toute



Réclamation fondée sur une **Faute de direction** commise antérieurement à cette date peut être introduite à l'encontre des **Assurés**.

En application de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le fait dommageable a été connu des **Assurés** à compter du point de départ de la **Période subséquente** que si, au moment où les **Assurés** ont eu connaissance de ce fait dommageable, ladite garantie n'a pas été re-souscrite, ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable tel que défini à l'article L 124-5 alinéa 3 du Code des assurances.

RECLAMATION

Toute demande écrite en réparation amiable ou contentieuse présentée par une personne physique ou morale victime d'un dommage.

Les **Réclamations** résultant d'une même faute ou d'une même série de fautes et ayant la même cause technique constituent une seule et même **Réclamation**.

SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causé à toute personne physique ou morale, engageant la responsabilité des **Assurés**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **Réclamations**.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR

L'Association désignée au **1** des Conventions Spéciales du présent contrat, agissant pour le compte et au profit des **Assurés**.

VALEURS MOBILIERES

Tout titre émis en France et/ou à l'étranger par des personnes morales publiques ou privées, transmissible par inscription en compte ou tradition, qui confère des droits identiques par catégorie et donne accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.



ln. OBJET DES GARANTIES

1. Avance des Frais de Défense

L'Assureur fait l'avance des Frais de défense des Assurés dus au titre de toute Réclamation introduite à leur encontre pendant la Période d'assurance ou la Période subséquente, mettant en jeu leur responsabilité civile et/ou pénale, fondée sur une Faute de direction commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat.

2. Règlement des Conséquences pécuniaires

L'Assureur règle directement en leur lieu et place, ou rembourse les Assurés, des Conséquences pécuniaires des Sinistres dues au titre de toute Réclamation introduite à leur encontre pendant la Période d'assurance ou la Période subséquente, mettant en jeu leur responsabilité civile et fondée sur une Faute de direction commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat.

lin. APPLICATION DES GARANTIES AUX FILIALES

1. Intégration automatique des Filiales

Sont automatiquement intégrées au périmètre de couverture du présent contrat :

- Toute Filiale existant au jour de la prise d'effet initiale du présent contrat, dès lors qu'aucun fait dommageable n'ait été connu des Assurés antérieurement à cette date de prise d'effet ;
- Toute Filiale créée, acquise ou contrôlée en cours de Période d'assurance, dès lors qu'aucun fait dommageable n'ait été connu des Assurés antérieurement à la date de création, d'acquisition ou de prise de contrôle de ladite Filiale.

2. Intégration non automatique des Filiales

Ne sont intégrées au périmètre de couverture du présent contrat qu'après accord écrit de l'Assureur:

- Les sociétés immatriculées aux Etats-Unis d'Amérique;
- Les sociétés ayant des Valeurs mobilières placées sur un marché réglementé aux Etats- Unis d'Amérique ;



- Les sociétés de Haute-Technologie et de Bio-Technologie ;
- Les Institutions financières,
- Les sociétés qui possèdent des actifs bruts consolidés à la date de clôture du dernier exercice qui représentent plus de 25 % des actifs consolidés de **l'Association Souscriptrice** à la même date.

L'Assureur se réserve le droit de subordonner son accord à un amendement du présent contrat et/ou au paiement d'une prime additionnelle en considération de cette intégration, qui est constitutive d'une modification du risque en cours de contrat prévue au point VII.

IV. APPLICATION DES GARANTIES AUX PARTICIPATIONS

1. Représentants permanents et mandataires

L'Assureur fait l'avance des **Frais de défense** et/ou règle les **Conséquences pécuniaires** dus au titre des **Sinistres** résultant de toute **Réclamation** introduite pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** à l'encontre des représentants permanents de **l'Association Souscriptrice** dans ses **Participations**, et/ou des personnes physiques expressément mandatées par **l'Association Souscriptrice** pour exercer des fonctions de **Dirigeant de droit** dans une ou plusieurs **Participations**, et fondée sur toute **Faute de direction** commise par ces représentants permanents et/ou ces personnes physiques dans l'exercice de leurs fonctions de **Dirigeant de droit** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat.

2. Participations soumises à accord

Ne sont considérées comme **Participations** qu'après accord écrit de **l'Assureur**:

- Les sociétés immatriculées aux États-Unis d'Amérique;
- Les sociétés ayant des **Valeurs mobilières** placées sur un marché réglementé aux États-Unis d'Amérique ;
- Les sociétés de Haute-Technologie et de Bio-Technologie ;
- Les **Institutions financières**.

L'Assureur se réserve le droit de subordonner son accord à un amendement du présent contrat et/ou au paiement d'une prime additionnelle en considération de cette autorisation.



IV. EXTENSIONS

Les extensions font partie intégrante du présent contrat et sont soumises à tous ses termes et conditions.

1. Faute liée aux relations sociales dans l'Association

L'Assureur fait l'avance des **Frais de défense** et/ou règle les **Conséquences pécuniaires** dus au titre des **Sinistres** résultant de toute **Réclamation** introduite pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** à l'encontre des **Dirigeants** et/ou de tout employé de l'**Association Souscriptrice** en raison de toute **Faute liée aux relations sociales dans l'entreprise** commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat, et engageant leur responsabilité.

2. Frais de comparution

L'Assureur fait l'avance ou rembourse les frais de justice et honoraires dus au titre de toute comparution à titre personnel des **Assurés** dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée ou poursuivie à l'encontre de l'**Association Souscriptrice** pendant la **Période d'assurance**, dès lors que les faits en cause peuvent donner lieu à une **Réclamation** à l'encontre des **Assurés**.

LA PRESENTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES ENGAGÉES OU POURSUIVIES :

- AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU AU CANADA, OU
- ANTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT.

3. Frais de défense des Réclamations conjointes

En cas de **réclamation** conjointement portée à l'encontre des **assurés** et de l'**Association Souscriptrice**, l'assureur fait l'avance des **frais de défense** exposés dans le cadre de cette **réclamation**, sauf en ce qui concerne les **fautes liées aux relations sociales dans l'Association Souscriptrice** et les **réclamations** fondées sur le droit des Etats-Unis d'Amérique ou engagées et/ou poursuivies devant les juridictions de ce pays, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente extension.

Dans le cadre de toutes **fautes liées aux relations sociales dans l'Association Souscriptrice** ou de **réclamations** fondées sur le droit des Etats-Unis, le **souscripteur** et l'**assureur** conviendront de la part des **frais de défense** prise en charge par l'**assureur** en fonction de la part de responsabilité imputable à chacune des parties.



IV. EXCLUSIONS

Sont exclues des garanties du présent contrat:

1. TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- a) TOUT PROFIT, BENEFICE, AVANTAGE PERSONNEL OU REMUNERATION AUQUEL LES **ASSURES** N'AVAIENT PAS DROIT, ET/OU
- b) TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR LES **ASSURES**.

Cette exclusion ne s'applique que s'il est démontré par une décision de justice ou arbitrale définitive, ou reconnu par les **Assurés**, qu'ils ont bénéficié du profit, du bénéfice, de l'avantage ou de la rémunération, ou commis la faute.

Cette exclusion ci-dessus ne s'applique qu'aux **Assurés** bénéficiaires de l'avantage et/ou du profit personnel ou de la rémunération, ou responsables de la Faute.

2. TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.

Cette exclusion ne s'applique pas:

- Aux **Frais de défense** dus au titre de toute **Réclamation** présentée hors des Etats-Unis d'Amérique et du Canada et/ou hors de toute juridiction appliquant le droit de l'un de ces pays;
- Aux **Réclamations** relatives aux **Valeurs mobilières** présentées hors des Etats-Unis d'Amérique et du Canada et/ou hors de toute juridiction appliquant le droit de l'un de ces pays.

3. TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR LES EFFETS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DES NOYAUX D'ATOME OU DE RADIOACTIVITE, AINSI QUE LES EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR TOUT ASSEMBLAGE NUCLEAIRE,

4. TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA VIOLATION DE TOUTE LEGISLATION OU REGLEMENTATION RELATIVE AUX FONDS DE



PENSION, PLANS DE RETRAITE ET PROGRAMMES D'INTERESSEMENT DES SALARIES, EN FRANCE AINSI QUE TOUTE LEGISLATION SIMILAIRE A L'ETRANGER

5. TOUTE **RECLAMATION** VISANT A OBTENIR LA REPARATION DE TOUT **DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL**, AINSI QUE DE TOUT **DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL**.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **Réclamations** fondées sur des **Faute liée aux relations sociales dans l'Association** ayant pour objet la réparation de tout préjudice moral, y compris s'il est consécutif à un **Dommege corporel** ou à un **Dommege matériel**.

6. TOUT IMPOT DIRECT OU INDIRECT, TOUTE COTISATION, TOUTE AMENDE ET/OU PENALITE.
7. TOUTE **RECLAMATION** POURSUIVIE DEVANT LES JURIDICTIONS APPLIQUANT LE DROIT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DU CANADA OU FONDEES SUR LE DROIT DE L'UN DE CES PAYS OU PROVENANT DE L'ACTIVITE DU **SOUSCRIPTEUR** DANS L'UN DE CES PAYS.
8. LES DOMMAGES ET INTERETS PUNITIFS, EXEMPLAIRES, AGGRAVES OU MULTIPLIES PAR L'EFFET DE LA LOI OU TOUTE AUTRE CONdamnATION PECUNIAIRE EXCEDANT LA SEULE INDEMNISATION DU PREJUDICE EFFECTIVEMENT SUBI, DES LORS QU'ILS SONT :
- LEGALEMENT INASSURABLES DANS LE PAYS OU ILS SONT ALLOUES, OU
 - ACCORDES DANS LE CADRE D'UNE **RECLAMATION LIEE AUX RELATIONS SOCIALES DANS L'ASSOCIATION**



IVII. MODIFICATIONS DU RISQUE EN COURS DE CONTRAT:

Sont considérées comme des modifications du risque, les évènements ci-dessous survenant pendant la **Période d'assurance**. **L'Association Souscriptrice** s'engage à fournir à **l'Assureur**, dès qu'elle en a connaissance, toutes les informations relatives à ces évènements nouveaux.

Après analyse des informations requises, **l'Assureur** se réserve, selon les cas, le droit de résilier le contrat, de subordonner sa décision à un amendement du présent contrat et/ou au paiement d'une prime additionnelle en considération de cette modification du risque. **L'Assureur** devra donner son accord par écrit.

1. Prise de contrôle du Souscripteur

La Prise de contrôle est constituée par :

- La fusion du **Souscripteur** avec une ou plusieurs sociétés extérieures à **l'Association Souscriptrice**,
- L'action individuelle et/ou de concert d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales leur conférant plus de 50% des droits de vote du **Souscripteur**.

Le contrat sera automatiquement résilié de plein droit et sans autre formalité, à la date de la prise de contrôle du **Souscripteur**.

Cette résiliation ne donnera pas droit à un quelconque remboursement de tout ou partie de la prime perçue pour la période de garantie.

Les garanties restent acquises au titre de la garantie subséquente, pour les réclamations fondées sur ou résultant de fautes commises par les **Assurés** avant la date de Prise de contrôle.

Toutefois, **l'Assureur** peut accepter après étude des informations requises de garantir les fautes commises après la Prise de contrôle du **Souscripteur** moyennant un amendement au présent contrat et le paiement d'une prime additionnelle en considération de cette modification du risque. **L'Assureur** devra donner son accord par écrit.

RESTENT EXCLUES :

LES RECLAMATIONS FORMULEES A L'ENCONTRE D'UN ASSURE PAR OU A L'INSTIGATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE AYANT ACQUIS LE CONTROLE DU SOUSCRIPTEUR FONDEES SUR TOUTE FAUTE, FAIT OU



CIRCONSTANCE DONT ELLE AVAIT CONNAISSANCE AU JOUR DE LA PRISE DE CONTROLE.

2. Intégration non automatique d'une nouvelle **Filiale**

Constitue une modification du risque en cours de contrat, la création ou l'acquisition des sociétés suivantes :

- Les sociétés immatriculées aux Etats-Unis d'Amérique;
- Les sociétés ayant des **Valeurs mobilières** placées sur un marché réglementé aux Etats- Unis d'Amérique ;
- Les sociétés de Haute-Technologie et de Bio-Technologie ;
- Les **Institutions financières**,
- Les sociétés qui possèdent des actifs bruts consolidés à la date de clôture du dernier exercice qui représentent plus de 25 % des actifs consolidés de **l'Association Souscriptrice** à la même date.

Après analyse des informations requises, **L'Assureur** se réserve le droit de subordonner son accord à un amendement du présent contrat et/ou au paiement d'une prime additionnelle en considération de cette modification du risque. **L'Assureur** devra donner son accord par écrit.

A DEFAUT D'ACCORD ECRIT DE L'ASSUREUR, SONT EXCLUES LES RECLAMATIONS RELATIVES A TOUTE FAUTE COMMISE PAR UN DIRIGEANT DE TOUTE NOUVELLE FILIALE CONSTITUANT UNE MODIFICATION DU RISQUE.

IVIII. PLAFOND DES GARANTIES

Le montant du plafond des garanties indiqué au IV des Conventions Spéciales du présent contrat est accordé par **Période d'assurance**.

Ce montant cumule à la fois les **Frais de défense** et les **Conséquences pécuniaires** susceptibles d'être dus au titre de chaque **Période d'assurance** par **L'Assureur** et ce, quel que soit le nombre de **Sinistres** déclarés au cours de chaque **Période d'Assurance**.

Le plafond des garanties s'applique soit en excédent de la franchise si elle est applicable, soit au premier euro, si aucune franchise ne s'applique.

Il s'épuise par tout règlement fait en application des garanties du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, sans reconstitution de garantie.



Lorsqu'un **Sinistre** est couvert par un ou plusieurs autres contrats d'assurance et/ou bénéficie d'une ou plusieurs autres indemnités, le montant du plafond des garanties du présent contrat s'applique en excédent et après épuisement total de ces autres assurances ou indemnités, notamment mais non exclusivement dans le cadre de l'application des garanties aux **Participations**.

Lorsqu'une **Réclamation** est couverte par le présent contrat et par tout autre contrat souscrit auprès d'une société faisant partie de GROUPE GENERALI, le montant cumulé des indemnités susceptibles d'être dues par GROUPE GENERALI pour cette **Réclamation** ne saurait excéder le montant le plus élevé affecté à ladite **Réclamation** par l'un ou l'autre des contrats.

Lorsqu'une garantie du présent contrat et/ou de ses extensions est supprimée, le montant disponible pour les **Réclamations** relatives à cette garantie et introduites pendant la **Période subséquente** est le montant reconstitué dont bénéficiait ladite garantie au cours de la **Période d'assurance** précédant sa suppression.

Lorsque le présent contrat expire ou est résilié, le plafond des garanties disponible pour les **Réclamations** introduites pendant la **Période subséquente** est le montant reconstitué du plafond des garanties de la **Période d'assurance** précédant l'expiration ou la résiliation dudit contrat, nonobstant les sinistres réglés ou provisionnés.

II X. DECLARATION DE SINISTRE

Les déclarations de **Sinistre** sont faites par écrit suivant les modalités détaillées dans les Conditions Générales du présent contrat, et adressées au Directeur du Département Sinistres de **Generali Assurances**- 7, boulevard Haussmann 75456 Paris Cedex 09.

L'Association Souscriptrice ou les **Assurés** ont l'obligation d'informer **l'Assureur** de toute **Réclamation** faite à l'encontre des **Assurés** pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**.

Cette déclaration doit indiquer :

- le numéro de police et le nom du **Souscripteur**,
- les faits et circonstances (ainsi que leurs dates) constitutifs ou susceptibles de constituer une **Faute de direction** (nom de **l'assuré** concerné et de la société au sein de laquelle la faute a été commise),
- préciser le préjudice subi ou susceptible de l'être, ainsi que son évaluation
- ainsi que les circonstances qui ont permis de porter ces faits et circonstances à la connaissance de **l'Association Souscriptrice** ou des **Assurés**.



Les **Sinistres** résultant d'une même **Faute de direction** ou d'une même série de **Fautes de direction** et ayant la même cause technique constituent un seul et même **Sinistre** et sont imputables à la **Période d'assurance** au cours de laquelle le premier **Sinistre** a été déclaré.

Dans certains cas, et conformément aux dispositions de la fiche d'information décrivant le fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps remise au **Souscripteur** lors de la souscription du contrat, **l'Association Souscriptrice** ou les **Assurés** doivent déclarer le **Sinistre** à leur ancien assureur.

X. DEFENSE DES ASSURES - ALLOCATION

1. Organisation de la défense des Assurés

Les **Assurés** sont tenus de pourvoir à la défense efficace de leurs droits et ont le libre choix de leur conseil.

L'Assureur n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des **Assurés** mais peut s'y associer.

Les **Assurés** doivent fournir à **l'Assureur** toute information requise dans le cadre de toute **Réclamation** faisant jouer ou susceptible de faire jouer les garanties du présent contrat.

Toute reconnaissance de responsabilité et/ou toute transaction non consenties par **l'Assureur** ne lui sont opposables. Le refus du consentement de **l'Assureur** devant être motivé.

2. Avance et Remboursement des Frais de défense

Les **Frais de défense**, au-delà de la franchise applicable, sont avancés par **l'Assureur** jusqu'à l'aboutissement définitif de la **Réclamation**, sur justificatifs et au fur et à mesure de leur exigibilité, selon les termes d'un accord préalable conclu entre **l'Assureur** et **l'Association Souscriptrice** ou les **Assurés**, et dans la limite du montant de garantie disponible et de la **Franchise** éventuellement applicable.

Dès lors que **l'Assureur** ou toute décision judiciaire ou arbitrale définitive démontre que la **Réclamation** n'entrait pas dans le champ d'application des garanties du présent contrat, les **Frais de défense** réglés par **l'Assureur** lui seront remboursés par les **Assurés**.

L'Assureur renonce à son droit au remboursement par les **Assurés** lorsque la **Réclamation** aboutit à une décision judiciaire ou arbitrale définitive de non responsabilité, ou à un



abandon des poursuites à l'encontre des **Assurés**, ou à un accord transactionnel auquel il a consenti.

L'avance des **Frais de Défense** par l'**Assureur** n'est pas une reconnaissance implicite de responsabilité.

3. Conséquences Pécuniaires

En cas de **Réclamation** conjointement portée à l'encontre des **Assurés** et de l'Association Souscriptrice, cette dernière et l'**Assureur** conviendront de la part des **Conséquences pécuniaires** prise en charge par l'**Assureur** en fonction de la part de responsabilité imputable à chacune des parties.

XI. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux **Réclamations** introduites à l'encontre des **Assurés** dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que ladite **Réclamation** est notifiée à l'**Assureur** entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq (5) ans.

La garantie ne couvre les Sinistres dont le **Fait Dommageable** a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce **Fait Dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **Fait Dommageable**.

Le présent contrat ne couvrira pas les **sinistres** s'il est établi que les **Assurés** aient eu connaissance à la date d'effet initiale du contrat, de faits, circonstances et/ou événements susceptibles de faire jouer lesdites garanties.

Aucune période de garantie subséquente n'est accordée en cas de résiliation du contrat par l'**Assureur** pour non-paiement de la prime.

SONT DONC EXCLUES DES GARANTIES, LES RECLAMATIONS :

- SE RATTACHANT A DES FAITS, CIRCONSTANCES OU EVENEMENTS DONT LES ASSURES, L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU SES PARTICIPATIONS AVAIENT CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET INITIALE DU PRESENT CONTRAT, ET DONT ILS POUYAIENT RAISONNABLEMENT PENSER QU'UNE **RECLAMATION** SERAIT SUSCEPTIBLE D'EN RESULTER ;



- FONDEE SUR OU RELATIVE A TOUT FAIT, CIRCONSTANCE OU EVENEMENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE AU TITRE D'UN CONTRAT
D'ASSURANCE GARANTISSANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES QUE
LE PRESENT CONTRAT RENOUVELLE OU REMPLACE ;
- FONDEE SUR OU RELATIVE A TOUTE PROCEDURE EN COURS A LA DATE DU PRESENT CONTRAT OU A DES FAITS, CIRCONSTANCES OU EVENEMENTS PRESENTANT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LES FAITS, CIRCONSTANCES OU EVENEMENTS ALLEGUES.

IXII. ETENDUE TERRITORIALE

Le présent contrat s'applique aux **Réclamations** introduites à l'encontre des **Assurés** dans le monde entier à l'exception des Etats-Unis et du Canada.

IXIII. DUREE

La date d'effet initiale et la date d'échéance du présent contrat sont respectivement indiquées aux VII et VIII des Conditions Particulières.

Le présent contrat se renouvelle par tacite reconduction à la fin de chaque **Période d'assurance**, donnant lieu à une nouvelle **Période d'assurance** sous réserve de l'exercice par l'**Assureur** ou le **Souscripteur** de leur droit de résilier le présent contrat par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'échéance, conformément à l'article 1 des Conditions Générales.

Le **Souscripteur** s'engage à transmettre à l'**Assureur**, soixante jours avant la date de chaque échéance, les documents suivants :

- Les bilans et compte de résultat consolidés du dernier exercice du **Souscripteur** ou, à défaut, les bilans et compte de résultat du dernier exercice du **Souscripteur** et de chacune des entités juridiques ayant la qualité de **Filiale** au titre du présent contrat ;
- Les rapports de gestion et les annexes des derniers exercices du **Souscripteur** et de ses **Filiales** ;
- Le questionnaire de renouvellement dûment complété, daté et signé par un représentant légal du **Souscripteur**.

IXIV. LOI APPLICABLE- TRIBUNAUX COMPETENTS

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.



Tout litige relatif au présent contrat qui pourrait s'élever entre les parties relèvera de la compétence des tribunaux français.

XV. NON-RESILIATION EN CAS DE SINISTRE

Par dérogation à l'article 1.3 des Conditions Générales, l'**Assureur** renonce à son droit de résilier le présent contrat en cours de **Période d'assurance** au seul motif d'une déclaration de **Sinistre**.



EXTENSION DES GARANTIES A L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE DANS LE CADRE DES RECLAMATIONS RELATIVES A UNE FAUTE NON SEPARABLE

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que la présente extension est annexée au contrat:

!Article I : DEFINITIONS

Faute non séparable :

Toute faute commise par un **Dirigeant de droit**, reconnue par une décision d'une juridiction française ayant autorité de la chose jugée, comme non séparable de ses fonctions de Dirigeant, engageant la seule responsabilité de l'**Association Souscriteur**, et exonérant totalement le Dirigeant de sa responsabilité civile personnelle ou solidaire vis-à-vis des tiers.

!Article II: OBJET DES GARANTIES

1. Avance des Frais de défense engagés par l'Association Souscriteur :

L'**assureur** fait l'avance des **Frais de Défense de l'Association Souscriteur** dus au titre de toute **Réclamation** introduite à son encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, à la condition que cette **Réclamation** soit relative à la même **Faute de direction** que celle invoquée lors d'une précédente **Réclamation** dirigée exclusivement à l'encontre d'un ou de plusieurs **Dirigeants de droit**, ayant donné lieu à une décision ayant autorité de la chose jugée, reconnaissant la faute comme étant non séparable des fonctions de Dirigeant.

2. Règlement des Conséquences Pécuniaires

L'**Assureur** règle directement en lieu et place ou rembourse l'**Association Souscriteur**, des **Conséquences pécuniaires** des **Sinistres** dues au titre de toute **Réclamation** relative à une **Faute non séparable**, introduite à son encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, et mettant en jeu sa responsabilité, et fondée sur une **Faute de direction** avant la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat.



!Article III : EXTENSION

Frais de défense des Réclamations conjointes :

En cas de Réclamation conjointement portée à l'encontre d'un ou plusieurs Dirigeant(s) et de l' Association Souscriptrice, l'Assureur fait l'avance des Frais de Défense exposés dans le cadre de cette Réclamation, jusqu'à ce qu'une décision d'une juridiction française ayant autorité de la chose jugée reconnaisse la seule responsabilité de l'Association Souscriptrice au motif que la faute commise par le Dirigeant est non séparable de ses fonctions et exonère totalement le(s) Dirigeant(s) de toute responsabilité personnelle ou solidaire.

Article IV : EXCLUSIONS

En complément des exclusions figurant déjà au contrat, sont exclues :

4.1. TOUTE RECLAMATION RELATIVE A DES FAUTES COMMISES PAR UN OU PLUSIEURS DIRIGEANTS ET RECONNUES PAR UNE DECISION DE JUSTICE AYANT AUTORITEE DE LA CHOSE JUGEE, COMME SEPARABLE DE SES FONCTIONS.

4.2. TOUTE RECLAMATION RELATIVE A DES FAUTES COMMISES PAR UN OU PLUSIEURS DIRIGEANTS, AVANT LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE EXTENSION ET RECONNUES PAR UNE DECISION DE JUSTICE AYANT AUTORITEE DE LA CHOSE JUGEE, COMME NON SEPARABLE DE SES FONCTIONS APRES LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE EXTENSION.

4.3. TOUTE RECLAMATION RELATIVE A UNE FAUTE NON SEPARABLE METTANT EN CAUSE LA SEULE RESPONSABILITE CIVILE DU SOUSCRIPTEUR ALORS QUE CE DERNIER EST EN REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRE.

4.4. TOUS RECOURS INITIES PAR OU POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE CONTRE UN DIRIGEANT SUITE A UNE DECISION DE JUSTICE AYANT AUTORITEE DE LA CHOSE JUGEE RECONNAISSANT LE CARACTERE NON SEPARABLE DE LA FAUTE COMMISE PAR LE DIRIGEANT.

4.5. TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR UNE FAUTE LIEE AUX RELATIONS SOCIALES.



4.6. TOUTE RECLAMATION DIRIGEE A L'ENCONTRE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE EN SA QUALITE D'ADMINISTRATEUR PERSONNE MORALE.

4.7. TOUTE RECLAMATION CONSECUTIVE A UNE FAUTE, ERREUR, OMISSION OU NEGLIGENCE TROUVANT SON ORIGINE DANS LA NON OU MAUVAISE EXECUTION D'UNE OBLIGATION DE CONSEIL, D'UNE PRESTATION DE SERVICE, D'UN DEFAUT DE PRODUIT, DANS LA FABRICATION, VENTE, APPROVISIONNEMENT, DISTRIBUTION, GESTION, ETIQUETAGE DE TOUT PRODUIT OU DANS L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE ET DONT LES ASSURES POURRAIENT ETRE RESPONSABLES AU TITRE D'UNE QUALITE AUTRE QUE CELLE DE DIRIGEANT SOCIAL DU FAIT D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE.

4.8. LES CONSEQUENCES D'UNE INSUFFISANCE OU D'UN DEFAUT D'ASSURANCE DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE OU DES ASSURES.

rticle V : PLAFOND DES GARANTIES ET FRANCHISE :

Le montant de garantie accordé au titre de la présente extension n'est pas sous limité et fait partie intégrante de celui stipulé au point IV des Conventions Spéciales.

Par dérogation à l'article V des Conventions Spéciales, ce montant intervient en excédent de la franchise mentionnée dans les Conventions Spéciales. La Franchise s'applique à la fois aux Frais de défense et aux Conséquences Pécuniaires.

!Article VI : ETENDUE TERRITORIALE

La présente extension s'applique uniquement aux Réclamations introduites devant les juridictions françaises, y compris celles des DOM-TOM et appliquant le droit français.



Conditions Générales

Pour la bonne compréhension de ces Conditions Générales, tous les termes rédigés en caractères gras sont définis aux Conditions Spéciales.

PRISE D'EFFET- DUREE- RESILIATION DU CONTRAT

1.1 PRISE D'EFFET

Le présent contrat prend effet à la date figurant aux Conditions Spéciales.
Dès cet instant, l'Assureur peut poursuivre l'exécution du contrat, mais les garanties ne sont acquises, au plus tôt, que le lendemain du paiement de la première prime.

1.2 DUREE

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Spéciales.

1.3 CAS DE RESILIATION

Le contrat est résiliable dans les cas suivants :

(a) par le Souscripteur ou l'Assureur :

D chaque année à la date d'échéance, moyennant préavis d'un mois (Article L 113-12 du Code des assurances) ;

(b) par l'Assureur :

Y en cas de non-paiement des primes (Article L 113-3 du Code des assurances),

Y en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des assurances),

Y en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des assurances),

Y après Sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Article R 113-10 du Code des assurances);

(c) par le Souscripteur:

Y en cas de diminution du risque si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code des assurances),

Y en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur, après Sinistre
(Article R 113-10 du Code des assurances);



(d) par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur:

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du **Souscripteur**, dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire (Article L 113-6 du Code des assurances) ;

(e) de plein droit :

en cas de retrait de l'agrément de **l'Assureur** (Article L 326-12 du Code des assurances).

1.4 MODALITES DE RESILIATION

(a) par le **Souscripteur**

Conformément à l'Article L 113-14 du Code des assurances, dans tous les cas où le **Souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de **l'Assureur** dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

Cependant, par dérogation à la disposition précitée, la faculté de résiliation annuelle prévue à l'article 1.3 (a) des présentes Conditions Générales, doit être notifiée par lettre recommandée adressée à **l'Assureur**.

(b) par **l'Assureur**

La résiliation par **l'Assureur** doit être notifiée au **Souscripteur** par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

2 DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE

2.1 DECLARATION DU RISQUE A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi sur la base des déclarations et des documents fournis par le **Souscripteur**. Conformément à l'article L 113-2 2° du Code des assurances, le **Souscripteur** doit donc répondre exactement aux questions posées par **l'Assureur**, notamment dans le questionnaire-proposition et ses annexes par lesquels **l'Assureur** l'interroge, lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge. La prime est fixée en conséquence.



2.2 DECLARATION DU RISQUE EN COURS DE CONTRAT

Conformément à l'article L 113-2 3° du Code des assurances, le **Souscripteur** doit déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence :

- (i) soit d'aggraver les risques,
- (ii) soit d'en créer de nouveaux,

et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à **l'Assureur**, notamment dans le questionnaire-proposition mentionné à l'article 2.1 ci-dessus.

Ces circonstances nouvelles doivent, **SOUS PEINE DE DECHEANCE**, être déclarées à **l'Assureur** par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où le **Souscripteur** en a eu connaissance.

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à **l'Assuré** que si **l'Assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

2.3 AGGRAVATION DU RISQUE EN COURS DE CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article L 113-4 du Code des assurances, en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si ces circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, **l'Assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, **l'Assureur** a la faculté :

- (i) soit de dénoncer le contrat,
- (ii) soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et **l'Assureur** doit alors rembourser au **Souscripteur** la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si le **Souscripteur** ne donne pas de suite à la proposition de **l'Assureur** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, **l'Assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé le **Souscripteur** de cette faculté dans la lettre de proposition.

Toutefois, **l'Assureur** ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au



maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un Sinistre, une indemnité.

Les parties conviennent que l'aggravation du risque s'entend de tout accroissement (i) de la probabilité ou (ii) de l'intensité de l'état du risque.

2.4 DIMINUTION DU RISQUE EN COURS DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article L 113-4 du Code des assurances, le Souscripteur a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, le Souscripteur peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser au Souscripteur la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

2.5 OMISSION ET FAUSSE DECLARATION

Conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, entraîne la nullité du contrat ; les primes échues restent acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts.

Conformément aux disposition de l'article L 113-9 du Code des assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte du Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'Assureur:

Y si elle est constatée avant tout Sinistre, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le Souscripteur, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L 113-9 du Code des assurances ;

Y si elle n'est constatée qu'après Sinistre, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

3 DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances, en cas d'assurance souscrite auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, le Souscripteur doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.



Le **Souscripteur** doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'**Assureur** avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (Article L 121-4, al. 2 du Code des assurances).

4 APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Conformément à l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie déclenchée par la **Réclamation** couvre l'**Assuré** contre les **Conséquences pécuniaires des Sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à son **Assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **Sinistres**. Toutefois, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le fait dommageable a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'**Assureur** ne couvre pas l'**Assuré** contre les **Conséquences pécuniaires des Sinistres** s'il établit que l'**Assuré** avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

5 PRIMES

5.1 OBLIGATION DE PAIEMENT

Le **Souscripteur** s'engage à payer à l'**Assureur** les primes dont le montant et les échéances sont fixés aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance et dont la récupération sur le **Souscripteur** n'est pas interdite.

La prime annuelle – ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime – dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au Siège de l'**Assureur** ou au domicile du mandataire éventuellement désigné à cet effet.

5.2 DEFAUT DE PAIEMENT

(a) suspension de la garantie

Conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'**Assureur**, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au **Souscripteur** ou à la personne chargée du paiement



des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre valant mise en demeure.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **Souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

(b) résiliation du contrat

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé au 5.2 (a) ci-dessus, par notification faite au **Souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

5.3 MODIFICATION DU MONTANT DES PRIMES

Si **l'Assureur** vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le **Souscripteur** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'expiration de la lettre recommandée, ou notification à **l'Assureur** par le **Souscripteur** ; celui-ci ne sera redevable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la nouvelle prime est considérée comme acceptée par le **Souscripteur** et exigible à compter de l'échéance.

6 OBLIGATION EN CAS DE REALISATION DU RISQUE

6.1 DECLARATION DE SINISTRE

Le **Souscripteur** ou **l'Assuré** doit, **SOUS PEINE DE DECHEANCE**, déclarer par écrit tout **Sinistre à l'Assureur** dans les cinq jours à compter du moment où il en a eu connaissance (article L 113-2 4° du Code des assurances).



Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à **l'Assuré** que si **l'Assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

6.2 INFORMATION ET TRANSMISSION DES PIÈCES

Le **Souscripteur** ou **l'Assuré** doit ensuite, dans les plus brefs délais :

- (a) indiquer à **l'Assureur** les circonstances du **Sinistre**, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;
- (b) transmettre à **l'Assureur** tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

L'Assureur est en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que peut lui causer le retard apporté par le **Souscripteur** ou **l'Assuré** à l'exécution des obligations énumérées aux (a) et (b) du présent article.

6.3 FAUSSE DECLARATION

L'Assuré qui, en toute connaissance, fait une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences de la **Réclamation** ou use, comme justification, de moyens frauduleux ou de documents inexacts, est déchu de tout droit à la garantie pour la **Réclamation** en cause.

7 REGLEMENT DES INDEMNITES

Le présent contrat constitue pouvoir à **l'Assureur** de régler les dommages dans les limites de sa garantie et de suivre toute procédure.

Le règlement des Sinistres est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle **l'Assureur** est en possession du compte définitif



8 SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS

Conformément à l'article R 124-1 du Code des assurances, aucune déchéance motivée par un manquement de **l'Assuré** à ses obligations, commis postérieurement à la **Réclamation**, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance, **l'Assureur** exercera contre **l'Assuré** une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

9 SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de **l'Assuré** contre les tiers responsables des dommages.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers **l'Assuré**, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de **l'Assuré**, s'opérer en faveur de **l'Assureur**.

10 PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où **l'Assureur** en a eu connaissance ;

en cas de **Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de **l'Assuré** contre **l'Assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre **l'Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

L'Assuré peut interrompre la prescription par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à **l'Assureur** (article L 114-2 du Code des assurances).

11 CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure judiciaire dans tout autre pays.



Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties
« responsabilité civile » dans le temps

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable: Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civile ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :

En-dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.



La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

- II. *Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle* Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf 1).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. *Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?*

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. *Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?*

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celui-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.



C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation. Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle



garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes **11-1**, 11-2 et 11-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.